

Direction de l'économie, de l'emploi, de  
l'enseignement supérieur et du commerce

Fonds régional des territoires délégué par la  
Région Bourgogne-Franche-Comté (FRT)

Fiche de procédure pour l'attribution de l'aide

Volet entreprises

**Juillet 2020**

La présente fiche de procédure d'attribution des aides complète le règlement d'intervention 40.12  
adopté par la Région Bourgogne Franche-Comté

## 1. Contexte

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région et Grand Besançon Métropole (GBM) interviennent de façon conjointe pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

## 2. Modalité de mise en œuvre du fonds régional des territoires délégué à GBM

### Objectifs

Suite à la crise liée au COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité.

Dans le cadre des critères d'éligibilité définis par la Région, GBM sera attentive à la participation des projets qui lui seront présentés au développement économique de son territoire notamment en termes d'emploi, d'impact sur l'environnement dans un objectif de construction d'une économie locale durable. A cet effet il apparaît que le développement des échanges locaux notamment grâce à l'utilisation d'outils numériques doit être favorisé.

### Objet

Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises

### Nature

Subvention

**Grand Besançon Métropole**  
Communauté urbaine

### **3. Conditions d'attribution de l'aide**

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention de délégation d'octroi passée avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (Fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...) ou locaux (FIE construction aménagement) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

L'accès à ce fonds sera ouvert selon 3 phases d'instruction successives :

Phase 1 jusqu'au 31 décembre 2020 (50% de l'enveloppe)

Phase 2 de janvier 2021 à juin 2021 (25%)

Phase 3 de juillet 2021 au 31 décembre 2021 (25%)

Il est précisé que les crédits non utilisés lors d'une phase sont automatiquement reportés lors de la phase suivante exceptée pour la 3<sup>ème</sup> et dernière phase.

#### **Dépenses éligibles**

Investissements matériels et immatériels immobilisables (hors immobilier)

Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements pour la partie en capital

Il est précisé que les aides à l'immobilier d'entreprise font l'objet de dispositifs spécifiques (FIE construction et aménagement). Ils pourront être complétés le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date de saisie par écrit de GBM (mail ou courrier) sont éligibles.

#### **Montants**

##### Investissements matériels et immatériels immobilisables

Participation à hauteur de 80% des dépenses éligibles HT (sauf si TVA non récupérable)

Les projets d'un montant inférieur à 2 500€ HT d'investissement ne sont pas éligibles

Plafond de l'aide limité à 10 000€ par projet et dans la limite des régimes d'aide applicables.

##### Charge de remboursements d'emprunt lié à des investissements (hors intérêts)

Participation à hauteur de 80% de la charge de remboursement (mensualité) pour la partie en capital

Période de référence : 1 an maximum à compter de la date de demande d'aide écrite (mail ou courrier) de l'entreprise avec un minimum cumulé de 2 500€.

Plafond de l'aide limité à 10 000€ par projet et dans la limite des régimes d'aide applicables

#### **4. Bénéficiaires**

Entreprises au sens communautaire (les associations sont éligibles) ayant leur siège sur le territoire de GBM, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein au 31 décembre 2019.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

#### **5. Procédure**

Il appartient à l'entreprise candidate de compléter le document de demande d'aide en ligne sur le site [www.investinbesancon.fr](http://www.investinbesancon.fr), de le dater, de le signer et de le retourner selon la procédure décrite sur la page de garde de ce document.

Il est précisé que seuls les dossiers complets des pièces justificatives pourront être instruits.

Avant toute dépense d'investissement, l'entreprise devra saisir GBM par écrit (mail ou courrier). Seules les dépenses engagées après cette date sont éligibles.

#### **6. Décision**

La décision d'octroi de l'aide à l'entreprise sera prise par M le Président de GBM par voie de décision prise sur délégation du Conseil communautaire.

La décision fera l'objet d'une notification en deux exemplaires à l'entreprise bénéficiaire dans laquelle seront rappelés les conditions de versement de l'aide accordée ainsi que les engagements de l'entreprise et notamment la fourniture d'un bilan attestant la bonne réalisation de l'investissement.

Le versement des crédits sera réalisé à bonne réception par GBM d'un exemplaire de la notification revêtue de la signature, du cachet et de la date de réception par l'entreprise de la notification.

#### **7. Bases légales**

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis  
Régime d'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1  
Délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté n° des 25 et 26 juin 2020

Délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole du 16/07/2020

**Cette fiche de procédure d'attribution des aides est valide jusqu'au 31/12/2021**